

RÈGLEMENT INTERNE

de la Haute École de Santé Vaud - HESAV

du 14 septembre 2015

Le Conseil représentatif de la Haute École de Santé Vaud - HESAV

Vu la loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES (ci-après : LHEV)

Vu le règlement d'application de la LHEV du 15 janvier 2014 (ci-après : RLHEV)

Arrête

Chapitre I : Dispositions générales

Art. 1. - Objet et champ d'application

¹ Le présent règlement fixe les règles générales applicables à l'organisation et au fonctionnement de la Haute Ecole de Santé Vaud - HESAV (ci-après : HESAV).

² Il précise en particulier :

- a) la structure de HESAV
- b) l'organisation et le fonctionnement des organes de HESAV ainsi que les relations d'une part des organes entre eux et, d'autre part, avec les autorités cantonales de surveillance, notamment le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après: DFJC).

Art. 2. - Terminologie

¹ La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3. - Liberté académique d'enseignement et de recherche

¹ Dans l'accomplissement de ses missions, HESAV garantit la liberté académique de l'enseignement et l'autonomie scientifique de la recherche, ainsi que les principes régissant la propriété intellectuelle.

Art. 4. - Concertation

¹ HESAV met en œuvre une politique d'information et de consultation au sujet des plans stratégiques, de l'organisation de l'école ainsi que de la gestion des ressources.

Art. 5. - Développement durable et responsabilité sociale

¹ Dans l'élaboration de ses plans stratégiques ainsi que dans son fonctionnement interne, HESAV promeut et applique les principes du développement durable et de la responsabilité sociale de l'entreprise.

Chapitre II : Organisation de HESAV

Section I : Missions, organes et structure

Art. 6. - Mission

- ¹ Tenant compte du mandat de prestations confié par la HES-SO ainsi que des conventions cantonales pour les missions particulières, HESAV répond aux missions qui lui sont confiées.
- ² HESAV offre cinq formations pré graduées. Outre l'année propédeutique santé (APS), HESAV offre quatre filières d'études Bachelor :
 - a) Physiothérapie
 - b) Sage-femme
 - c) Soins infirmiers
 - d) Technique en radiologie médicale
- ³ HESAV offre des formations post graduées et continues.

Art. 7. - Organes

- ¹ Les organes de HESAV sont :
 - a) la Direction
 - b) le Conseil représentatif

Art. 8. - Structure

- ¹ HESAV est structurée en trois départements :
 - a) Formation
 - b) Recherche et Relations internationales
 - c) Administration
- ² La structure interne de chacun des départements ainsi que les modalités de coordination entre ceux-ci sont précisées par des organigrammes hiérarchiques, fonctionnels et par une architecture des processus dans le cadre d'une démarche qualité institutionnelle.
- ³ Le département Formation est composé des 5 programmes de formations pré graduées, des formations post graduées et continues ainsi que des services de soutien à la formation.
- ⁴ Qu'il s'agisse d'une formation pré graduée ou de formations post graduées et continues, chaque programme de formation est sous la responsabilité d'un doyen.

Les doyens sont nommés par la Direction sur préavis d'une commission de sélection dans laquelle siège un professeur du programme concerné.

Le doyen est un professeur ayant un mandat d'une durée de 6 ans, renouvelable une fois.

Chaque doyen propose et fait valider auprès de la Direction l'organisation de son programme et sollicite les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Le doyen est associé à l'élaboration des programmes prioritaires de recherches liés à sa filière et veille à l'intégration des résultats de recherche dans l'enseignement.

⁵ Le département Administration comprend des services notamment : Finances, Ressources Humaines, Infrastructures & Bâtiments, Informatique, Information de gestion et Gestion de projet.

⁶ Chaque service du département Administration est dirigé par un responsable. Ces derniers proposent et font valider auprès de la Direction l'organisation de leur service et sollicitent les moyens nécessaires à son fonctionnement.

⁷ Le département Recherche et Relations internationales comprend des unités liées aux missions HES comme l'URS (Unité de Recherche en Santé), le BRI (Bureau des Relations Nationales & Internationales) et les prestations de service. Ces unités sont sous la responsabilité d'un membre du PER. Ces derniers proposent et font valider auprès de la Direction l'organisation de leur unité et sollicitent également les moyens nécessaires à leur fonctionnement.

⁸ Un Conseil académique transversal réunit des représentants des départements Formation et Recherche et Relations internationales.

Art. 9. - Conseil professionnel

¹ Dans le but de favoriser les échanges avec ses partenaires, HESAV constitue un Conseil professionnel. Il est composé de représentants des milieux professionnels, associatifs, politiques et économiques.

Art. 10. - Commission du personnel

¹ Dans le but de favoriser les échanges entre la Direction et ses collaborateurs, une Commission du personnel est constituée.
Elle est composée de représentants de l'ensemble du personnel de HESAV à l'exception des membres de la Direction.

Section II : Direction

Art. 11. - Composition

¹ La Direction est composée du directeur général et de trois membres, directeurs des départements définis à l'article 8 alinéa 1.

Art. 12. - Organisation et fonctionnement

¹ La Direction s'organise librement, dans les limites des dispositions légales et réglementaires.

² Pour la conduite de projets stratégiques institutionnels, la Direction peut s'appuyer sur un secrétaire général. Ce dernier n'est pas membre de la Direction de HESAV.

Art. 13. - Séances

¹ La Direction se réunit régulièrement et aussi souvent que le nécessite l'exercice de ses tâches. Elle est convoquée par le directeur général qui préside.

² Les séances et les délibérations de la Direction ne sont pas publiques.

³ Une séance extraordinaire peut également être convoquée sur demande de deux membres au moins.

Art. 14. - Décisions et votes

- ¹ Les objets qui nécessitent une décision de la Direction figurent à l'ordre du jour des séances de la Direction.
- ² La Direction fonctionne et prend ses décisions de manière collégiale.
- ³ Sauf situation exceptionnelle, la Direction ne délibère valablement que si trois au moins deux de ses membres sont présents. En cas d'urgence, elle peut toutefois délibérer en présence de deux membres seulement.
- ⁴ La Direction prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, mais de deux voix au moins.
- ⁵ La voix du directeur général est prépondérante en cas d'égalité.
- ⁶ Les décisions prises par la Direction font l'objet d'un procès-verbal de décision.
- ⁷ Pour les décisions qui ont un impact sur le fonctionnement opérationnel des départements, missions ou services, un répertoire des décisions est disponible via l'Intranet.

Art. 15. - Devoir de réserve

- ¹ Le directeur général et les autres membres de la Direction sont liés par un devoir de réserve en ce qui concerne les délibérations.

Art. 16. - Compétences

- ¹ Les compétences de la Direction et du directeur général sont fixées par l'article 26 de la LHEV.
- ² Le directeur général peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un autre membre de la Direction.
- ³ Dans le cadre de ses compétences légales, la Direction constitue les commissions et groupes de travail internes nécessaires à la bonne marche de HESAV.
- ⁴ La Direction édicte les directives internes utiles au fonctionnement de HESAV.

Section III : Conseil représentatif

Art. 17. - Composition

- ¹ Le Conseil représentatif est composé de :
 - a) 1 professeur HES ordinaire,
 - b) 2 professeurs HES associés,
 - c) 3 maîtres d'enseignement,
 - d) 4 adjoints scientifiques - assistants HES, dont au moins un représentant de chaque fonction,
 - e) 4 membres du personnel administratif et technique,
 - f) 6 étudiants HES.

Art. 18. - Organisation et fonctionnement

- ¹ Le Conseil représentatif s'organise librement, dans les limites des dispositions légales et réglementaires.
- ² Il édicte un règlement d'organisation définissant les rôles et les mandats de ses membres ainsi que les modalités de fonctionnement.

Art. 19. - Séances

- ¹ Le Conseil représentatif est convoqué par son président, en séance ordinaire, au moins deux fois par semestre.
- ² Au besoin, le président peut convoquer le Conseil représentatif en séance extraordinaire.
- ³ Une séance extraordinaire est également convoquée si la Direction le demande, ou sur demande écrite d'au moins 6 des membres du Conseil représentatif.
- ⁴ Sauf situation exceptionnelle, la convocation est adressée aux membres du Conseil représentatif au moins 10 jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour et de la documentation nécessaire.
- ⁵ Le président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour tout objet que la Direction entend soumettre au Conseil représentatif ainsi que toute proposition présentée par un membre de ce dernier, pour autant que la demande lui soit adressée assez tôt pour qu'il puisse respecter le délai de convocation de dix jours fixé au quatrième alinéa.
- ⁶ Selon les sujets abordés, des experts, internes ou externes à HESAV, peuvent être conviés à participer aux séances ordinaires du Conseil représentatif.

Art. 20. - Décisions et votes

- ¹ Les objets qui nécessitent une décision du Conseil représentatif sont inscrits à l'ordre du jour des séances. L'ordre du jour est rendu public via intranet, à l'exception des annexes.
- ² Le Conseil représentatif ne décide valablement que si au moins 8 de ses 20 membres sont présents, et il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.
- ³ Les délibérations et les votes du Conseil représentatif ne sont pas publics.
- ⁴ La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.
- ⁵ Les décisions prises par le Conseil représentatif font l'objet d'un procès-verbal de décision. Les procès-verbaux de décisions – sans annexes – sont rendus accessibles aux collaborateurs et aux étudiants.

Art. 21. - Droits des membres

- ¹ Pour exercer son mandat, le Conseil représentatif dispose pour ses membres d'un forfait global de décharge de 400 heures par année.
- ² Les modalités de répartition de ce dernier sont définies dans le règlement d'organisation et de fonctionnement interne du Conseil représentatif de HESAV. Ces modalités respectent le bon fonctionnement des services.

Art. 22. - Devoir de réserve

- ¹ Les membres du Conseil représentatif sont liés par un devoir de réserve en ce qui concerne les délibérations.

Art. 23. - Compétences

- ¹ Les compétences du Conseil représentatif sont fixées par l'article 29 de la LHEV.

Section IV : Conseil académique

Art. 24. - Mandat

- ¹ Le Conseil académique a pour mandat de renforcer les synergies entre les missions de HESAV et de promouvoir le développement des filières.
- ² Le Conseil académique a force de propositions auprès de la Direction et dans son domaine de compétences. Il se prononce notamment sur les propositions soumises par la Direction au DFJC en vue de l'établissement du plan d'intention cantonal de HESAV.

Art. 25. - Composition

- ¹ Le Conseil académique est composé du directeur du département Formation et du directeur du département Recherche & Relations internationales, des doyens et des responsables d'unités selon les thématiques abordées

Art. 26. - Organisation et fonctionnement

- ¹ Le Conseil académique est présidé par le directeur du département Formation ou par le directeur du département Recherche & Relations internationales.
- ² Le Conseil académique s'organise librement, dans les limites des dispositions légales et réglementaires.
- ³ Une directive interne de la Direction précise les compétences du Conseil académique et ses modalités de fonctionnement.

Art. 27. - Devoir de réserve

- ¹ Les membres du Conseil académique sont liés par un devoir de réserve.

Art. 28. - Séances

- ¹ Le Conseil académique est convoqué par son président, en séance ordinaire, au moins quatre fois par année.
- ² Le président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour tout objet que le directeur général ou le directeur administratif entend soumettre au Conseil académique, ainsi que toute proposition présentée par un membre du Conseil académique.
- ³ Les séances et les délibérations du Conseil académique ne sont pas publiques.

Section V : Conseil professionnel

Art. 29. - Mandat

- ¹ Le Conseil professionnel se prononce sur les propositions soumises par la Direction au DFJC en vue de l'établissement du plan d'intention cantonal de HESAV.

Art. 30. - Composition

- ¹ Le Conseil professionnel est désigné par la Direction. Il est constitué de représentants des milieux professionnels, associatifs, politiques et économiques.

Art. 31. - Organisation et fonctionnement

- ¹ Le Conseil professionnel s'organise librement, dans les limites des dispositions légales et réglementaires

Art. 32. - Devoir de réserve

- ¹ Les membres du Conseil professionnel sont liés par un devoir de réserve.

Art. 33. - Séances

- ¹ Le Conseil professionnel est convoqué par son président, en séance ordinaire, au moins deux fois par année.
- ² Le président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour tout objet que la Direction entend soumettre au Conseil professionnel ainsi que toute proposition présentée par un membre de ce dernier, selon le règlement d'organisation du Conseil professionnel.
- ³ Les séances et les délibérations du Conseil professionnel ne sont pas publiques.

Section VI : Commission du personnel

Art. 34. - Mandat

- ¹ Conformément aux dispositions de l'art. 34 de la LHEV, HESAV se dote d'une Commission du personnel. Les membres de la Direction ne peuvent pas être membres de la Commission du personnel et ne participent pas à son élection.
- ² Les compétences générales de la Commission du personnel sont définies par la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers), ainsi que par le règlement sur les commissions du personnel du 9 décembre 2002 (RCPers).
La Commission du personnel a notamment pour tâches de :
 - se prononcer spontanément ou sur demande sur tout objet qui concerne le personnel ou la marche de l'Ecole ;
 - assister à sa demande le collaborateur en cas de litige ;
 - développer le dialogue entre les parties, à savoir le personnel de l'Ecole d'une part, et d'autre part les chefs de service ou la Direction ;
 - soumettre à la Direction des propositions d'amélioration des conditions du travail ;
 - proposer son aide de médiation en cas de difficultés relationnelles au travail.

- ³ La Commission du personnel est informée et consultée sur les questions relatives aux conditions de travail du personnel (politique de formation, système de rémunération, modification structurelle, pour autant qu'elle ait des incidences sur le personnel, etc.) ainsi que sur les questions relatives aux intérêts professionnels, sociaux et économiques des collaborateurs.

Art. 35. - Organisation et fonctionnement

- ¹ La Commission du personnel s'organise librement, dans les limites du droit applicable (notamment LPers et RCPers). Son organisation et son fonctionnement sont précisés dans ses statuts. Les statuts doivent être approuvés par la Direction en ce qui concerne leur conformité au cadre légal.
- ³ La Commission du personnel fonctionne indépendamment des organisations politiques, syndicales ou professionnelles ainsi que de la hiérarchie. Elle peut toutefois collaborer avec les organisations professionnelles et syndicales, ou avec d'autres commissions du personnel présentes dans le Canton de Vaud.

Art. 36. - Droits des membres

- ¹ La liberté d'opinion et d'association est reconnue et garantie conformément aux articles 17, 22 et 23 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003.
Les membres de la Commission du personnel ne subissent aucune pression ni aucun préjudice du fait de leur charge et des activités qui y sont liées, ou du fait de leur affiliation à une organisation professionnelle ou syndicale.
- ² Les membres de la Commission du personnel disposent d'une décharge en heures qui leur permet de réaliser leur mandat. Ce temps est fixé par la Direction tel que défini par l'article 8 du RCPers et dans le respect du bon fonctionnement des services.

Art. 37. - Devoir de réserve

- ¹ Les membres de la Commission du personnel sont liés par le devoir de discrétion sur toutes les informations de nature confidentielle qui leur seraient rendues accessibles lors de l'exécution de leur mandat.
- ² A l'exclusion des affaires privées, les dispositions du présent article ne sauraient être invoquées pour empêcher la Commission du personnel ou ses membres d'accomplir les tâches découlant de leur mandat.

Chapitre III : Dispositions transitoires et finales

Art. 38. - Conseil de HESAV

- ¹ Dès l'entrée en fonction du Conseil représentatif, le Conseil de HESAV cesse d'exercer les compétences définies à l'article 11 du règlement d'organisation de HESAV du 9 septembre 2011, à l'exception du traitement des réclamations des étudiants en matière d'examen déposées jusqu'au lundi 15 septembre 2014.
- ² Le Conseil de HESAV est dissout lorsque toutes les décisions sur les réclamations des étudiants en matière d'examen, déposées jusqu'au lundi 15 septembre 2014, sont entrées en force.

Art. 39. - Abrogation du règlement d'organisation du 9 septembre 2011

- ¹ Le règlement d'organisation de HESAV du 9 septembre 2011 est abrogé.

Art. 40. - Doyens

- ¹ Les doyens en poste à l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent garder leurs responsabilités.
- ² Les doyens peuvent appartenir au personnel administratif et technique à condition qu'ils soient en poste à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 41. - Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le DFJC.

Pour approbation :

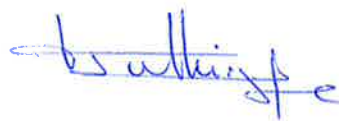
Lausanne, le 23 septembre 2015

La Cheffe du département de la formation,
de la jeunesse et de la culture

Anne-Catherine Lyon



Président du Conseil représentatif de HESAV



Thierry Luthringer